

VD_OMNI PS.2007.0131 vom 31. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0131

FR: VD_OMNI PS.2007.0131 du 31 mars 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0131 del 31 marzo 2008

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | L'activité d'enseignement qui n'entre pas dans le cadre du projet d'activité indépendante de l'assurée ne saurait justifier la fin des indemnités journalières versées à titre de soutien à une activité indépendante. Le dossier ne permettant pas d'établir quand la phase d'élaboration du projet s'est achevée, l'affaire doit être renvoyée à l'autorité inférieure.

Erwägungen

E. 1

L'art. 71a al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) prévoit que "l'assurance peut soutenir l'assuré qui projette d'entreprendre une activité indépendante durable par le versement de 90 indemnités journalières au plus durant la phase d'élaboration du projet". Selon l'art. 95a, première phrase, de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) "est réputée phase d'élaboration du projet le laps de temps nécessaire à l'assuré pour planifier et préparer une activité indépendante". Conformément à cette définition, et selon la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (anciennement Tribunal administratif; PS.1997.0293 du 19 janvier 1998), les indemnités journalières spécifiques ne peuvent être octroyées que durant la phase d'élaboration de l'activité indépendante, soit avant que l'assuré ne débute cette activité. La phase d'élaboration prend fin en tous cas avant l'ouverture de l'exploitation (PS.1996.0171 du 17 septembre 1996; PS.1997.0071 du 30 avril 1997). En effet, les indemnités de chômage n'ont pas pour but de financer le manque d'occupation de la personne qui commence une activité indépendante et de la soutenir financièrement dans les premiers mois de son exercice. Le tribunal a par exemple considéré que la situation du chômeur qui avait conclu un contrat d'agence lui donnant un statut de consultant indépendant et qui sollicitait l'octroi d'indemnités un mois après l'entrée en vigueur du contrat n'était pas différente de celle de l'assuré qui mettait fin à son chômage en acceptant un emploi de représentant rémunéré en proportion du chiffre d'affaires et qui, au cours de son premier mois d'activité, ne réalisait aucun gain (PS.1996.0166 du 26 septembre 1996). Le Tribunal fédéral des assurances admet qu'en pareil cas le travailleur devait assumer lui-même le risque de gagner moins, voire rien du tout. Le contraire reviendrait à remplacer les risques de perte liés au manque d'occupation dans sa nouvelle activité par des indemnités de chômage (ATF 126 V 212 consid. 3; TFA C 291/00 du 9 avril 2001; C 177/04 du 25 octobre 2005). Dans un arrêt du 30 mai 2003 (C 2/03), le Tribunal fédéral des assurances s'est penché sur la définition de la phase d'élaboration du projet. Il a précisé que l'on devait examiner dans chaque cas particulier quand la phase d'élaboration était terminée et quand commençait la phase de lancement consécutive. A cet égard, une certaine marge

d'appréciation doit être laissée à l'autorité compétente. Dans cet arrêt, il s'agissait d'examiner le droit à des indemnités pour un assuré entreprenant une activité indépendante dans le domaine du marketing. L'assuré avait requis le versement d'indemnités à partir du 2 février 2001, ce que lui avait refusé l'autorité administrative. Le Tribunal a confirmé la décision de refus aux motifs que le projet en cause ne se trouvait plus à l'état d'esquisse, mais que l'intéressé avait déjà débuté son activité. A l'appui de cet arrêt, il a relevé qu'en date du 2 février 2001, l'assuré disposait déjà d'un bureau depuis un mois, que sa raison individuelle était inscrite au registre du commerce depuis le 22 novembre 2000 et que son annonce auprès de la Caisse de compensation en tant qu'indépendant était intervenue le 1^{er} décembre 2000. Il disposait d'un site Internet depuis l'été 2000. Papier à lettres et cartes de visite avaient été livrés le 5 décembre 2000 et seule une petite partie du matériel de bureau ne lui était parvenu qu'après le 2 février 2001. De plus, les premiers contacts de l'assuré avec des clients avaient eu lieu courant février 2001 de sorte que l'assuré avait pu débiter un mandat au milieu de ce mois. Dans ce contexte, le tribunal a jugé qu'il était patent que les dispositions prises jusqu'à fin janvier 2001 allaient clairement au-delà de la planification et que l'on ne se trouvait plus au stade de la préparation. Les juges ont encore relevé qu'il n'était pas déterminant que certaines opérations administratives comme l'ouverture de comptes ou la mise en place des documents comptables n'aient été effectuées que postérieurement.

E. 2

En l'espèce, l'activité déployée par la recourante dès le mois d'août ne correspond pas à celle de conseiller juridique à domicile qu'elle entendait mettre sur pied. Sa lettre du 29 mai 2006 ne mentionne en effet que le conseil juridique à domicile. Aucun élément du business plan du 20 juin 2006, que ce soit l'analyse du marché, des clients, des concurrents ou du plan marketing notamment ne concernent de près ou de loin une activité d'enseignement ou de formation d'adultes. Certes, il fait référence au paragraphe "produits, services" à des cours " destinés à un large public, traitant de sujets les plus divers, des plus basiques (qu'est-ce qu'un contrat, comment le résilier) au plus spécifiques (à quoi sert une assurance RC véhicules à moteur) ". Le but de l'entreprise, tel qu'il ressort de son inscription au registre du commerce le 21 novembre 2006, consiste aussi en l'organisation de séminaires juridiques. Mais cette activité n'est pas comparable à un enseignement de législation routière donné au sein d'une école privée, qui forme des moniteurs de conduite; la recourante n'a pas prévu d'enseigner de manière régulière, ce qui, au demeurant, cadrerait mal avec un projet d'activité indépendante. Elle n'a pas planifié de contacter des écoles notamment. Le business plan n'a pas été modifié entre le 20 juin et le 7 août 2006, de sorte qu'on ne saurait retenir que son projet a changé. Ses qualifications juridiques lui ont permis de donner des cours mais on ne saurait reprocher à la recourante d'avoir voulu mettre à niveau ses connaissances, nouer des contacts, tenter ainsi de se constituer une clientèle et surtout s'assurer un gain accessoire régulier. Il ne s'agit en effet pas d'un cours donné une seule fois, mais d'une formation qu'elle a pu prodiguer à plusieurs reprises et qu'elle prodigue encore à ce jour (cf. son site Internet X._____.ch et celui de l'école Z._____ cfr-savigny.ch). Cet enseignement est ainsi annexe et indépendant de son projet et ne saurait justifier la fin de la mesure de soutien à l'activité indépendante. Le dossier ne permet pas de déterminer quand l'activité proprement dite de conseil juridique a débuté. Du business plan du 20 juin 2006, il ressort que la recourante dispose déjà à cette date de l'infrastructure nécessaire au commencement de son activité, à savoir le matériel de bureau utile (ordinateur, accès Internet, imprimante, fax, téléphone,), la littérature juridique et une voiture. Elle la

qualifie de simple et de suffisante, "du moins dans un premier temps". La recourante a de plus clairement ciblé ses clients potentiels et semble même avoir déjà pris contact avec l'un d'entre eux (Les Transports publics de la région lausannoise). Toutefois, de nombreuses démarches devaient encore être accomplies, une brochure confectionnée et l'entreprise de la recourante n'a été inscrite au registre du commerce que le 21 novembre 2006. On ne saurait déduire de ce dernier élément que l'octroi de nonante indemnités se justifie. Il appartient donc à l'autorité intimée de déterminer quand la phase d'élaboration du projet s'est achevée. Enfin, la recourante a réalisé un gain de 2'240 francs en août, de 1'400 francs en septembre et de 1'120 francs en octobre, auxquels sont venus s'ajouter 500 francs pour la préparation des cours, soit une moyenne d'environ 1'750 francs par mois. Il s'agit d'un revenu brut dont il convient de soustraire les frais nécessaires à son acquisition dont on ignore le montant, mais qui ne sont pas négligeables. Ils ne peuvent être comparés, sans autre, à la somme de 2'000 fr. net que la recourante entendait réaliser dès le sixième mois d'activité, tous frais d'acquisition et charges déduits. La directive du Seco relative aux mesures du marché du travail (MMT, janvier 2006 K13) ne règle pas le sort de ce gain. En effet, elle ne mentionne que celui des gains en relation avec l'activité indépendante projetée et qui ne peuvent être que modestes et rares dès lors qu'on en déduirait que l'activité indépendante a débuté. Il appartiendra à l'autorité intimée de se déterminer sur leur sort.

E. 3

En conséquence, le recours doit être admis. La décision du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, du 31 mars 2007 doit être annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle détermine quand la phase d'élaboration du projet de la recourante s'est achevée. Ayant obtenu l'allocation de ses conclusions subsidiaires et ayant été représentée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens arrêtés à 1'000 francs. Conformément à l'art. 61 al. 1 lit. a LPG, l'arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.